

*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Circulaire UHC/DU3/30 n° 2002-74 du 16 décembre 2002 relative à l'actualisation annuelle de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées**

NOR : EQUU0210215C

*Textes sources* : article 1585-D-I du code général des impôts et 317 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts.

*Textes abrogés* : néant.

*Mots-clés* : T.L.E.

*Publication* : *Bulletin officiel*.

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour information [mission territoriale]) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information) ; centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (pour information).*

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du code général des impôts telles que modifiées par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 (article 51-I-A et G), les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date. L'indice de référence est celui du coût de la construction au 4<sup>e</sup> trimestre 2001, soit l'ICC 1140 publié le 12 avril 2002.

Le dernier indice connu s'élevant à 1163 (indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2002, *Journal officiel* du 15 octobre 2002), les valeurs forfaitaires s'élèvent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2003 à :

<b>CATÉGORIES de constructions</b>	<b>VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre (départements hors région Ile-de-France), en euros</b>	<b>VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre applicable en région Ile-de-France, en euros</b>
Catégorie 1	74	82
Catégorie 2	137	150
Catégorie 3	224	247
Catégorie 4	196	215
Catégorie 5 <sup>0</sup> 1 : 1 à 80 m <sup>2</sup>	279	306
Catégorie 5 <sup>0</sup> 1 : 81 à 170 m <sup>2</sup>	407	448
Catégorie 5 <sup>0</sup> 2 : 1 à 80 m <sup>2</sup>	196	215
Catégorie 5 <sup>0</sup> 2 : 81 à 170 m <sup>2</sup>	279	306
Catégorie 6	394	433
Catégorie 7	535	588
Catégorie 8	535	588
Catégorie 9	535	588

Pour le ministre et par  
délégation :  
B. Phemolant